

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE BETHUNE**



Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Bethune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email.mairie@ville-bethune.fr  
ville-bethune.fr

**N°11-2024-795**

**PIÉTONNISATION  
LES ESTIVALES  
GRAND PLACE**

**Du 17 mai 2024 au 22  
septembre 2024**

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Bethune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 ; L.2213-1 et L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1,

Vu l'arrêté municipal N°5-2024-452 du 9 avril 2024 portant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal N°11-2024-568 en date du 14 mai 2024 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre des Estivales sur la Grand' Place,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant l'instauration d'une piétonnisation pendant les Estivales sur la Grand Place et la nécessité de mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors des festivités organisées par la Ville et ses partenaires sur la Grand' Place durant la

période de la piétonnisation,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté N°11-2024-568 en date du 14 mai 2024,

**ARRETE :**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°11-2024-568 en date du 14 mai 2024.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N°11-2024-568 en date du 14 mai 2024 est modifié comme suit :

La piétonnisation de la Grand'Place durant la période estivale se fera du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024 sur des jours et plages horaires fixés, sauf accès entre rue Anatole France jusqu'à la rue du Pot d'Étain :

- Les vendredis de 19h00 aux samedis 07h00
- Les samedis 14h00 jusqu'aux lundis 07h00
- Les lundis de 19h00 aux mardis 07h00
- Les mardis de 19h00 aux mercredis 07h00
- Les mercredis de 19h00 aux jeudis 07h00
- Les jeudis de 19h00 aux vendredis 07h00

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE**

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules et des deux-roues motorisés sera interdit durant la période estivale du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024, aux jours et plages horaires fixés dans l'article 1 :

- Avenue Jean Jaurès (côté pair en partant de la Grand Place vers la rue Herriot, sur 20 mètres)
- Grand' Place

**Article 4 :** La circulation des véhicules et des deux-roues motorisés sera interdite durant la période estivale du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024, aux jours et plages horaires fixés dans l'article 1 :

- Avenue Jean Jaurès (à l'angle de la rue Aristide Briand jusqu'à la Grand' Place) sauf entrée parking souterrain
- Grand' Place (sauf de la rue Anatole France jusqu'à la rue du Pot d'Etain)
- Rue Albert 1<sup>er</sup> sauf sortie parking souterrain

**Article 5 :** La circulation des véhicules et des deux-roues motorisés sera à double sens durant la période estivale du 17 mai 2024 au 22 septembre 2024, aux jours et plages horaires fixés dans l'article 1 :

- Rue des Charitables

**Article 6 :** Durant la période précitée à l'article 1, les dispositions liées à la réglementation, l'interdiction de la circulation et du stationnement fixées dans les articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables durant les manifestations organisées par la Ville et ses partenaires.

**Article 7 :** Pendant cette période, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane est autorisée à procéder au dé barriérage pour la collecte des déchets, les mercredis et samedis à partir de 2h00 aux 4 points sur la Grand'Place :

- Avenue Jean Jaurès (dans les deux sens de circulation)
- Grand Place angle Pot d'Etain vers Hôtel de ville

**Article 8 :** Pendant cette période, les véhicules de propreté sont autorisés à procéder au dé barriérage pour le nettoyage, sur le périmètre repris à l'article 6.

**Article 9 :** Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 10 :** La signalisation réglementaire sera installée par les Services Municipaux et constatée par la Police Municipale.

**Article 11 :** Tout véhicule en infraction gênant le bon déroulement de la manifestation sera mis en fourrière après avis des Services de Police.

**Article 12 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sur le site internet de la commune.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 19 juin 2024



Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,

  
Francis CORDONNIER

*Acte publié*  
24 JUIN 2024